

L'EXTRAJUDICIAIRE -

est le bulletin d'information du Jeune Barreau de Montréal (JBM).

Il est tiré à près de 5000 exemplaires, et ce, à raison de SIX PARUTIONS PAR ANNÉE.

Il est distribué gratuitement à tous les avocats de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

• PRÉSIDENTELLEMENT VÔTRE 3 • À L'ORDRE SVP 4 • LE PARTAGE INTERNATIONAL DES RENSEIGNEMENTS BANCAIRES 5 • ÉVOLUTION DE LA PROFESSION : LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS AU CŒUR DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE 6 • NOUVEAU CA ET BÉNÉVOLE DE L'ANNÉE 7 • TRANSITION DE L'APPELLATION AJBM VERS JBM 8 • RAPPORT ÉTATS GÉNÉRAUX 9 • LES ENFANTS TRANSGENRES : CES IGNORÉS DU DROIT 11 A LONG-AWAITING CHANGE: PRIVILEGE FOR PATENT AGENT AND TRADE-MARK AGENT COMMUNICATIONS 13 DE LA TÊTE AUX PIEDS 14 • 1975 À 2015 : 40 PERSONNES À LA DÉFENSE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE AU QUÉBEC 15 • MA VIE MES DROITS. LE TEMPS D'UN SIÈCLE 16 • ESPACE PARTENAIRE CAIJ 17 • DÉVELOPPEMENT RÉCENT AU TPIR 18 • LA DIVERSITÉ AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE LA HAUTE DIRECTION DES SOCIÉTÉS DANS LA MIRE DU LÉGISLATEUR 19 CALENDRIER DES ACTIVITÉS 20

Présidente du Comité ExtraJudiciaire	Mº Lauréanne Vaillant
Rédacteur en chef	M ^o Alex Goupil
Journalistes	Mes Mélanie Binette, Véronique Gaudette, Annie Lagueux, Geneviève Laurin, Laurence Mathurin, Caroline Moreau,
	Daphné Kathia Rosalbert, Geneviève St-Cyr Larkin, Tom Zhang
Conseillers à la révision linguistique	Mes Alice Boivinet, Pierre-Marc Boyer, Christianna Paschalidis, Elizabeth Tràn
Traducteurs	Me Christianna Paschalidis
Photographe	Savitri Bastiani photographe
Graphisme	Rouge Marketing
Impression	Sisca Solutions d'affaires
Membres du conseil d'administration 2015-2016	Mes Samuel Bachand, Myriam Brixi, Alex Goupil, Paul-Matthieu Grondin, Zalman Haouzi ,
	Louis-Paul Hétu, Extra Junior Laguerre, Émile Langevin, Caroline Larouche (Présidente), Léa Maalouf, Catherine
	Ouimet (Directrice générale), Jonathan Pierre-Étienne, Sabine Uwitonze, Lauréanne Vaillant et Juliette Yip.
Directrice générale du JBM	M ^o Catherine Ouimet
Coordonnatrice aux communications	M ^{me} Marie-Noël Bouchard

 $Tous\ droits\ r\'eserv\'es.\ D\'ep\^ot\ l\'egal-Biblioth\`e que\ du\ Canada\ (ISSN\ 0838-0880)\ et\ Biblioth\`e que\ nationale\ du\ Qu\'ebec.$

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni du JBM, mais bien de celle de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale du JBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS: Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que le JBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale du JBM à l'adresse ci-haut mentionnée.



TU ES

stagiaire ou membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec

EΤ

tu exerces ta profession depuis moins de 10 ans†?

Inscris-toi au programme de rabais SOQUIJ dès aujourd'hui!

Un abonnement pour

15\$

Plus des rabais avantageux sur le coût de tes recherches[†].

Ce programme de trois ans te donne accès à une richesse d'information inégalée sur le Portail SOQUIJ:

Recherche juridique
Les Plumitifs
Les Collections
Les Express

Pour en savoir davantage, visite soquij.qc.ca/desaujourdhui



† Certaines conditions s'appliquent. Visite soquij.qc.ca/desaujourdhui pour plus de détails.

La Missi

du Jeune Barreau de Montréal

C'est en novembre 1898 à l'Université Laval de Montréal que 18 jeunes avocats fondaient l'Association du Jeune Barreau de Montréal. Leur mission : être la voix des jeunes avocats de Montréal et révolutionner les choses. 117 ans plus tard, toujours fidèle à sa mission initiale, le JBM a atteint un niveau que ses 18 créateurs ne pouvaient imaginer : 4600 membres, 5 employés et un conseil d'administration diversifié récemment élu lors d'élections avec un taux de participation sans précédent. Les choses ont énormément évolué depuis la fondation de l'AJBM et continueront encore à le faire cette année.

D'ailleurs, notre principal objectif en développant le sondage sur la situation de l'emploi était justement de faire progresser les choses pour nos membres. Le rapport intérimaire publié dernièrement parle de lui-même. D'ailleurs, je vous invite à en parler, à le publiciser et à le partager sur les réseaux sociaux.

Les choses doivent changer et nous ne pouvons faire cela seuls. C'est pourquoi nous rassemblerons maintenant les instances concernées afin de trouver des solutions consensuelles et les mettre en application. Pour ce faire, nous organiserons une table de concertation. Nous y inviterons le Barreau du Québec, les universités, les recruteurs et les autres instances touchées par la situation. Ce faisant, non seulement nous réagirons face à la situation actuelle difficile de l'emploi, mais nous travaillerons également en amont de cette problématique.

Le rapport intérimaire démontre également que plusieurs de nos jeunes pratiquent seuls. Or, de nombreux services sont offerts à ces jeunes, autant par le Barreau du Québec que par le Jeune Barreau de Montréal lorsqu'ils démarrent leur cabinet. Nous nous assurerons cette année que ceux-ci reçoivent des services pertinents pour les soutenir et les accompagner une fois leur cabinet démarré.

Dans un autre ordre d'idées, l'annonce de la tenue à Montréal du Spring Conference 2017 du American Bar Association - Young Lawyers Division, témoigne bien de notre volonté de faire évoluer nos relations avec d'autres associations de jeunes avocats et ce, dans le but de favoriser le développement de liens d'affaires pour nos membres. Nous continuerons ainsi à nous ouvrir non seulement aux autres associations de jeunes avocats, mais également aux autres professions. Nous devons les convaincre que l'avocat est au cœur de leur réalité et qu'il est essentiel à la réalisation de leurs objectifs. Les

gens d'affaires doivent comprendre que l'avocat est un partenaire et un outil de prévention beaucoup plus qu'une solution coûteuse à leurs conflits.

Parallèlement à ces projets qui bénéficieront à nos membres, nous continuerons à faire avancer les services juridiques offerts à la population. Ainsi, nous travaillerons en collaboration avec la Cour du Québec à implanter de manière permanente le service de médiation sur place aux petites créances. Ce service favorise non seulement l'accessibilité à la justice, mais une opportunité d'affaires pour nos membres, puisque les médiateurs présents sont rémunérés. Aussi, nous analyserons la possibilité d'élargir notre service de préparation à l'audition qui permet au justiciable qui se représente seul d'obtenir une consultation gratuite avec un avocat dans le but de se préparer à son audition, au Tribunal administratif du Québec et à la Commission des droits de la personne. en plus de ceux déjà en place à la cour du Québec, division des petites créances, à la Régie du logement, à la Commission des relations du travail et à la Cour d'appel.

S'impliquer au JBM, c'est se donner les moyens d'initier des changements et de faire évoluer les enjeux. Cela ne saurait être possible sans l'enthousiasme et le dévouement de centaines de bénévoles et d'un conseil d'administration aussi compétent que créatif qui travaillent chaque année à améliorer la vie de nos membres et les services juridiques offerts à la société. Nous comptons également sur les conseils de nos anciens présidents qui, année après année, ont à leur tour eu un impact sur la progression du JBM. Tous contribuent à leur manière à écrire les pages de l'histoire du Jeune Barreau de Montréal et c'est pourquoi je tiens à les remercier.

Nous avons une année remplie de défis qui nous attendent. Au travail!



Mot de la bâtonnière de Montréal, Me Magali Fournier

L'ÉVOLUTION EST UN CHANGEMENT PROGRESSIF. C'EST AINSI QUE CHANGE LE MONDE JURIDIQUE: TRANQUILLEMENT, DE FAÇON TRÈS PROGRESSIVE. J'EN VEUX POUR PREUVE LA GOUVERNANCE, UN CHANGEMENT QUI S'EST FAIT PROGRESSIVEMENT PUISQUE LE MANDAT DE DEUX ANS AU BÂTONNAT FAIT L'OBJET DE DISCUSSIONS DEPUIS AU MOINS AUSSI LONGTEMPS QUE JE SUIS AVOCATE!

Je profite de cette tribune pour de vous parler des différentes évolutions qui entourent le Barreau de Montréal.

Les comités

D'abord, un mot sur les quelque 40 comités du Barreau de Montréal et leur évolution. Il v a quelques années, les comités, formés en juin, tenaient leur première réunion en septembre et leur dernière en avril. Aujourd'hui, certains comités se rencontrent une première fois en juin, se rencontrent l'été et tiennent leur dernière réunion en mai, voire après l'assemblée générale annuelle. De plus, pour permettre de faire avancer les travaux plus rapidement, plusieurs forment des sous-comités qui se réunissent le matin ou le soir, les midis étant généralement réservés aux comités. Un rapide coup d'œil aux organismes qui nous entourent permet de constater qu'ils en font tous plus que ce qu'ils faisaient il y a à peine 10 ans. Le JBM constitue un bon exemple de cette progression, si je compare les nombreuses activités d'aujourd'hui à celles, déjà appréciables, qui se faisaient quand j'en assumais la présidence, en 2002-2003.

Est-ce là une évolution? Certainement. C'est même le signe d'une bonne santé juridique, qui a permis d'améliorer l'accessibilité à la justice ou, d'une manière ou d'une autre, le système de justice. Cependant, est-ce soutenable à long terme? Je n'ai pas de réponse à cette question, plus profonde qu'elle en a l'air à première vue, mais ma réflexion me porte à croire qu'il est parfois possible, voire souhaitable, d'évoluer sans nécessairement additionner.

L'informatique

Une évolution majeure et pour laquelle notre système a accumulé beaucoup de retard est l'évolution informatique. Pour suivre le rythme et permettre les améliorations considérables que l'informatique peut offrir, il est essentiel de prévoir un investissement minimum, et ce, de façon récurrente. Or, le système de justice québécois, qui a bénéficié d'un investissement minimaliste à cet égard, n'a pu suivre le rythme et, conséguemment, accuse beaucoup de retard. Il est nécessaire, à mon sens, non seulement d'investir de façon importante pour la mise à niveau, mais de prévoir un investissement annuel. C'est la seule façon de suivre le rythme et d'éviter de prendre à nouveau du retard. Malheureusement, je ne crois pas que ce soit un projet, du moins à court terme, de régulariser la situation, et chaque année qui passe ne fait qu'empirer le gouffre technologique dans lequel nous nous enfonçons.

La sécurité

Ceux parmi vous qui fréquentent le Palais de justice de Montréal ont dû remarquer l'augmentation importante des mesures de sécurité. D'aucuns diront qu'il était temps. Pourtant, en ce qui me concerne, il s'agit là du reflet de l'évolution de notre société qui m'attriste.

Bien que je ne me sois jamais sentie en danger à Montréal, au Palais de justice comme ailleurs, je comprends parfaitement qu'en matière de sécurité, mieux vaut agir que réagir; il ne faut pas attendre un événement malheureux pour agir. Prenons l'exemple de certaines écoles. Il y a quelques années, j'ai donné une conférence dans une école secondaire où j'ai dû, pour y accéder, traverser une arche de sécurité. Imaginez ma surprise! Une école secondaire! Je comprends le besoin, mais bien que j'apprécie le fait que nos institutions soient proactives quant à la sécurité des citoyens, je suis triste de penser que nous en sommes là.

Bref, de nouvelles mesures de sécurité seront en vigueur sous peu, vraisemblablement dès septembre. Plusieurs arches de sécurité seront installées, tant au 1er étage qu'au 3e pour les visiteurs. Les avocats, quant à eux, pourront éviter les arches et utiliser un passage spécial en montrant leur carte du Barreau et une carte d'identité avec photo.

Il serait sage d'aviser vos clients et témoins de ces mesures, en les invitant à arriver plus tôt. Si vous avez des commentaires ou des questions sur les nouvelles mesures de sécurité, vous pouvez les transmettre à la sécurité publique par courriel, à securite.pjm@justice.gouv.qc.ca.

conclusion

L'évolution, parfois c'est positif, parfois moins. Une chose est certaine, elle s'inscrit dans le cours naturel des choses et ne va pas arrêter. Darwin prétendait que l'être humain ne pouvait empêcher les variations qui, en s'ajoutant les unes aux autres, formaient l'évolution. La science actuelle démontre plutôt que l'être humain a un certain contrôle, du moins sur certaines variations. En ce qui concerne le Barreau de Montréal, je pense qu'il continuera à évoluer et c'est très bien ainsi.

Comme toujours, si vous avez des commentaires, n'hésitez pas à m'en faire part à batonniere@barreaudemontreal.qc.ca.



{ M^e Magali Fournier bâtonnière de Montréal

LE PARTAGE INTERNATIONAL DES RENSEIGNEMENTS BANCAIRES

EN SOMMES-NOUS AUX DERNIERS JOURS
DES PARADIS FISCAUX? PROBABLEMENT PAS,
MAIS IL SEMBLE TOUT DE MÊME QU'IL SOIT
DE PLUS EN PLUS DIFFICILE DE DISSIMULER
SES AVOIRS À L'ÉTRANGER GRÂCE AUX
RÉCENTES DISPOSITIONS PRÔNANT
L'ÉCHANGE INTERGOUVERNEMENTAL DE
RENSEIGNEMENTS BANCAIRES.

FATCA

En 2010, les États-Unis ont adopté la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») dans le but de contrecarrer l'évasion fiscale américaine. Cette réglementation requiert notamment que les institutions financières étrangères détectent et déclarent à l'Internal Revenue Service (IRS) les avoirs des personnes américaines. Un accord intergouvernemental signé en février 2014 entre le Canada et les États-Unis¹ a entraîné l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2014, de cette réglementation au Canada.

ARE YOU A REGISTERED FFI?

La FATCA implique plusieurs obligations pour les institutions financières étrangères (Foreign Financial Institution), dont l'enregistrement de celles-ci auprès de l'IRS. Toute institution financière étrangère enregistrée à l'IRS reçoit un numéro d'identification unique (GIIN).

L'institution financière doit procéder à l'examen des comptes assujettis à la FATCA tels les comptes de dépôt, les fonds communs de placement, les comptes de courtage et certains contrats d'assurance vie. Ne sont pas soumis à examen les régimes enregistrés tels que le REER, le REEI et le RPA. La FATCA prévoit un seuil de 50 000 \$ (US) pour les comptes de particulier et 250 000 \$ (US) pour les comptes d'entreprise; si le détenteur n'atteint pas ce seuil, l'institution financière n'a pas l'obligation de déclarer ces comptes. Les indices américains recherchés lors de l'évaluation d'un compte de particulier sont : pays de naissance, adresse, numéro de téléphone, ordre de virement permanent.

QUE CONTIENT UNE DÉCLARATION EN VERTU DE LA FATCA?

Les dispositions canadiennes en matière de protection des renseignements personnels ne permettent pas aux institutions financières de transmettre leurs déclarations à l'autorité réglementaire américaine. C'est donc l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui reçoit ces déclarations et les transmet à l'IRS, conformément à la convention fiscale entre ces États. Lors de la déclaration, les renseignements suivants doivent être fournis : le nom du détenteur américain, adresse, numéro de compte, solde des comptes détenus à l'institution financière déclarante au 31 décembre de l'année fiscale de référence. Des directives détaillées quant à la déclaration en vertu de la FATCA font l'objet d'un document de référence émis par l'ARC²; un complément à ceci devrait être élaboré dans les mois qui suivent la première déclaration du 1er mai 2015.

FATCA 2.0

En février 2014, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) présentait une Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) qui propose l'échange automatique de renseignements bancaires entre

les états, toujours dans le but de réduire la fraude fiscale. À ce jour, près d'une centaine d'états, dont le Canada, se sont engagés à adopter cette norme d'ici le 1^{er} janvier 2017.

Forte en similarités avec la FATCA, l'OCDE a une portée plus large. Chaque institution financière devra définir le lieu de résidence fiscale de tous les détenteurs de compte et déclarer ces informations aux pays concernés. Il n'existe pas d'exigence d'enregistrement auprès d'une autorité réglementaire étrangère. De plus, les seuils prévus aux termes de la FATCA ne sont pas retenus, ce qui rend le volume de comptes déclarables nettement plus élevé³.

L'évolution des pratiques et du droit nous ont conduit au partage à l'échelle mondiale des renseignements personnels, incluant l'adresse et les avoirs financiers. Évidemment, ces informations ne se trouveront pas dans un répertoire public, accessible à tous, mais il reste qu'il y a matière à réflexion. Cela pourrait-il faciliter, en quelque sorte, le vol d'identité? Ou au contraire réduire ce risque? Enfin, le temps nous dira bien s'il y a plus d'avantages que d'inconvénients à de telles conventions.



Daphné Kathia Rosalbert

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

^{2.} Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers, Agence du revenu du Canada, http://www.cra-arc.gc.ca/b/nnrsdnts/nhncdrprtng/menu-fra.html.

 $^{3.\} http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/echange-automatique-de-renseignement-norme-commune-de-declaration.pdf.$

Évolution de la profession

les modes privés de prévention et de règlement des différends au cœur du nouveau Code de procédure civile

Faisant suite aux différents articles sur le nouveau Code de procédure civile, celui-ci aborde le changement le plus significatif : la reconnaissance par le législateur des modes privés de prévention et de règlement des différends. En intégrant les modes de règlements alternatifs aux premiers articles du nouveau Code de procédure civile (« N.C.p.c. »), le législateur lance un message clair quant à l'importance de cette nouvelle approche. Par le fait même, le législateur met de l'avant les modes alternatifs de règlements, notamment la négociation, la médiation et l'arbitrage. Nous pouvons également penser aux conférences de règlement à l'amiable, déjà présentes dans le Code de procédure actuel.

Selon l'alinéa 3 de l'article 1 N.C.p.c., « les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux ». Le législateur a utilisé des termes généraux qui en forcent l'interprétation, par exemple le terme « considérer » qui peut être lu de plusieurs façons. Est-il suffisant d'ajouter une allégation dans nos procédures

introductives à l'effet que les parties ont considéré sans succès les modes alternatifs?

Ou est-il plutôt nécessaire de faire une preuve plus complète des avenues envisagées par les parties et des raisons pour lesquelles ces modes alternatifs n'ont pas été concluants? Rien ne nous permet à ce jour de répondre à ces questions et il reviendra à la Cour de donner à ces nouveaux principes l'interprétation jugée appropriée.

L'interprétation de cette obligation de « considérer » les modes alternatifs amène plusieurs autres interrogations, par exemple : y aura-t-il des sanctions en cas de défaut de tenter de régler les différends avant de s'adresser aux tribunaux? Si oui, est-ce que des dommages ou des frais extrajudiciaires pourront être réclamés dans une action où l'autre partie a négligé de se conformer à son obligation de considérer des modes alternatifs? Il s'agit du principal bémol de ce régime, qui ne prévoit aucune sanction expresse en cas de non-respect de ces nouvelles règles.

Il est important de noter que cette nouveauté, malgré que prévue au nouveau Code de procédure civile, ne devrait pas être adoptée que par les avocats exerçant dans le domaine du litige. Par exemple, afin d'offrir de meilleurs services à leurs clients, les avocats en droit commercial devraient analyser la possibilité d'intégrer des clauses prévoyant des modes alternatifs de règlement lors de la rédaction de contrat. Ainsi, il pourrait être bénéfique pour

les clients de choisir d'un commun accord les modes préconisés par tous et le processus à suivre en cas de conflit avant qu'un différend survienne entre les parties. En cas de litige, il serait par la suite beaucoup plus facile d'appliquer et de se conformer à l'article 1 N.C.p.c.

De par ce changement, le législateur tente de répondre à la réalité des clients d'aujourd'hui qui cherchent de plus en plus des solutions pratiques et économiques pour régler leurs différends, plutôt que d'entreprendre de longues sagas judiciaires. Appliqués de façon optimale dans le quotidien des avocats, ces modes alternatifs pourraient régler, en amont, plusieurs problèmes actuels de notre système judiciaire, principalement en réduisant les frais juridiques engagés par les clients ainsi qu'en réduisant les délais devant les tribunaux.

Connaissant la communauté juridique actuelle et ses praticiens plutôt réfractaires au changement, il est fort probable que cette nouvelle approche prenne du temps avant de changer les façons de faire. En pratique, ce changement initié par le législateur devra tout d'abord passer par une évolution dans la mentalité des praticiens.

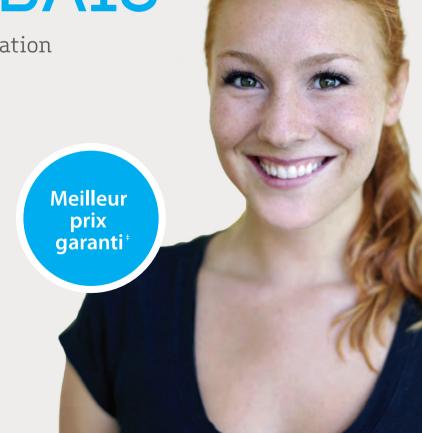
{Geneviève St-Cyr Larkin

10% DE RABAIS[†]

Exclusif aux membres de l'Association du Jeune Barreau de Montréal



Réservez une consultation gratuite au 1-866-971-1515 ou à lasikmd.com/ajbm



IETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM

NOUVEAU MANDAT, NOUVEAUX ADMINISTRATEURS



C'EST PAR SOUCI D'ACCESSIBILITÉ ET AINSI PERMETTRE À TOUS SES MEMBRES DE POUVOIR VOTER SANS INCONVÉNIENT, PEU IMPORTE LEUR SITUATION GÉOGRAPHIQUE, QUE LE JBM A PROCÉDÉ ENCORE CETTE ANNÉE PAR VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2015-2016. LE JBM EST DONC FIER DE VOUS PRÉSENTER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE PLUS REPRÉSENTATIF DE LA VOLONTÉ DES MEMBRES.

Me Caroline Larouche

Présidente

Procureure générale du Québec

Me Extra Junior Laguerre

Vice-Président Laguerre Fiscaliste

Me Juliette Yip

Secrétaire-Trésorière

Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc.

Me Paul-Matthieu Grondin

Président sortant Grondin Savarese Legal Inc.

Me Zalman Haouzi

Activités socioculturelles et sportives S. Zalman Haouzi, avocat

Me Samuel Bachand

Affaires publiques Samuel Bachand, avocat

Me Louis-Paul Hétu

Congrès-Gala

Procureure générale du Québec

Me Jonathan Pierre-Étienne

Développement international

et professionnel

Grondin Savarese Legal Inc.

Me Alex Goupil

ExtraJudiciaire Cirque du Soleil inc.

Me Sabine Uwitonze

Formation

La Firme - Avocats, S.E.N.C.

Me Adel Khalaf*

Marketing

Martin, Camirand, Pelletier

Me Léa Maalouf

Recherche et législation Lavery

Me Alexandre Fallon*

Relations avec les membres Osler, Hoskin & Harcourt

Me Émile Langevin

Services juridiques pro bono *BFL CANADA risques et assurances inc.*

Me Myriam Brixi

Technologies de l'information Lavery

* Au moment de mettre sous presse, M* Adel Khalaf et M* Alexandre Fallon avaient remis leur démission au Conseil d'administration. Nous leur souhaitons bonne chance dans leurs projets futurs. M* Lauréanne Välllant et Sophia Rossi Lanthier ont respectivement été nommées par le Conseil d'administration pour les remplacer dans leurs fonctions.

UNE IMPLICATION PRÉCIEUSE

Le JBM tient à souligner la nomination de M° Alex Goupil à titre de bénévole JBM de l'année 2014-2015.

Impliqué sur le Comité Formation depuis maintenant 3 ans et sur le Comité ExtraJudiciaire depuis 2 ans, dont un an à titre de rédacteur en chef, Me Goupil est un bénévole indispensable. Il était donc tout naturel de lui remettre le titre de bénévole de l'année afin de souligner son implication et son dévouement. Les membres du Conseil d'administration ainsi que les employés de la direction générale du JBM le remercient pour son travail!



Le JBM aimerait également remercier pour leur implication les bénévoles suivants qui se sont démarqués en tant que finalistes pour le titre de bénévole de l'année 2014-2015 :

M° Mylène Lemieux M° Elsa Kelly-Rhéaume M° Sarah D. Pinsonnault

Pourquoi ne pas mettre à profit vos talents cachés ou reconnus? Le JBM est à la recherche de bénévoles pour lui prêter main-forte au sein de ses comités dont les mandats sont diversifiés. Il y a de tout pour tous!

ous ferons etransition de l'appellation

« Association du Jeune Barreau de Montréal»

«Jeune Barreau de Montréal»,

ou «JBM»

Ainsi, nous ajouterons cette nouvelle appellation à celle existant déjà au Registraire des entreprises, mais le nom légal complet de l'organisme demeurera « Association du Jeune Barreau de Montréal ».

Ce changement n'est pas une rupture avec le passé, bien au contraire. Nous le voyons en fait comme la continuité du travail entrepris depuis longtemps par les divers conseils d'administration au travers des années. L'AJBM n'a de compétition qu'elle-même parmi les regroupements de jeunes avocats, que ce soit au Québec, au Canada ou dans le reste du monde.

Nous nous sommes plutôt questionnés à savoir quel était le prochain défi pour ce regroupement que nous affectionnons tous. La vision que nous proposons ici n'est qu'une extension de celle qui perdure : demeurer une organisation pertinente et influente. Ce changement s'avère donc être la prochaine étape, en quelque sorte.

Notre but avoué sera de devenir **LE rendez-vous des jeunes professionnels** de Montréal. Notre mission – la défense des intérêts de nos membres et le bien-être collectif – nous mène à ce constat et demeure inchangée. Nous aspirons à remettre l'avocat au coeur du milieu des affaires et de rappeler son rôle essentiel dans les transactions, les négociations, les accords et les désaccords. Nous croyons ainsi pouvoir favoriser les intérêts de nos membres, mais également leur offrir quelque chose de plus que les autres regroupements de jeunes professionnels : la confraternité.

Notre organisation en est une ambitieuse qui se renouvelle constamment et

qui n'a pas peur de faire face aux défis de son temps. Les jeunes avocats possèdent ce mélange d'ambition et de liberté qui leur permet de prendre une place au sein de la communauté juridique et d'affaires de façon pertinente et crédible. Ils ont une responsabilité non seulement envers leur confraternité, mais envers les jeunes en général. Ils doivent être ces leaders, ils doivent mener haut et fort.

En 2015, nous ne pouvons ignorer que les moyens de communication et de marketing évoluent très rapidement. Les longs acronymes ne sont plus à la mode. Nous pensons donc que cette transition peut se faire en douceur. Si la population ne sait trop ce qu'est l'AJBM, elle devinera certainement ce qu'est le « Jeune Barreau de Montréal ».

Il ne fait aucun doute que le travail des années passées a permis au Jeune Barreau de se bâtir une image et une crédibilité qui se démarquent du Barreau de Montréal et du Barreau du Québec. Les acteurs de la communauté juridique respectent le Jeune Barreau et comprennent qu'il s'agit d'une organisation dynamique et indépendante.

Au moment où plusieurs regroupements d'avocats battent de l'aile, nous sommes extrêmement fiers de vous confirmer que le Jeune Barreau de Montréal repose sur des fondations financières solides.



PRENEZ AVANTAGE DE VOTRE STATUT PROFESSIONNEL

Le régime d'assurance auto et habitation* de l'Association d'assurances du Barreau canadien (AABC) est concu pour offrir à tous les juristes:

- des tarifs préférentiels;
- un service personnalisé de qualité;
- · des protections sur mesure.

COMPOSEZ LE | 877 3 | 4-6274 OUVISITEZ assurancebarreau.com



* Ce régime vous est offert par AABC Services d'assurances, une division de 3303128 Canada Inc., courtier d'assurances certifié

Le régime d'assurance auto et habitation de l'Association d'assurances du Barreau canadien (AABC) est émis par La Personnelle, assurances générales inc. au Québec et par La Personnelle, compagnie d'assurances dans les autres provinces et territoires. Il se peut que certains produits et services ne soient pas offerts dans toutes les provinces et tous les territoires. Certaines conditions s'appliquent. L'assurance auto n'est pas offerte au Manitoba, en Saskatchewan ni en Colombie-Britannique, où il existe des régimes d'assurance gouvernementaux.

TOUT SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LA SITUATION DE L'EMPLOI CHEZ LES JEUNES AVOCATS... et les suites à y donner!

Le 29 mai dernier, le JBM présentait son rapport intérimaire sur la situation de l'emploi devant plus de 200 avocats et la nouvelle bâtonnière du Québec, M° Lu Chan Khuong. Après la présentation, un panel, composé de M. le doyen de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke Sébastien Lebel-Grenier, M° Dyane Perreault, directrice du service du développement et du soutien à la profession du Barreau du Québec et M° Dominique Tardif, vice-présidente chez ZSA, recrutement juridique, a répondu aux nombreuses questions d'un public passionné.

Mes Tardif et Perreault n'étaient pas surprises des résultats puisque ceux-ci confirment leurs impressions de la situation dont elles sont témoins sur le terrain, et M. Lebel-Grenier, pour sa part, parlait d'un « rapport important et impressionnant ».

Comment en sommes-nous arrivés à ce rapport? Quels sont les résultats? Nous dévoilons dans cet article les grandes lignes d'une étude qui, nous l'espérons, nous permettra d'aider la situation de l'avocat au Québec.

Un effort collectif

Depuis plusieurs années, nous recevions au Jeune Barreau de Montréal les doléances de nos membres quant à une situation de l'emploi qui va en se détériorant. Plusieurs retournaient sur les bancs d'école dans l'espoir de se démarquer ou ouvraient leur cabinet en attendant de se trouver autre chose...

En lisant sur la situation à l'étranger, nous avons réalisé que la profession elle-même est en mutation et que les anecdotes reflétaient une réalité beaucoup plus large et inquiétante. En effet, notre voisine immédiate, l'Ontario, a déjà agi de façon controversée en instaurant le fameux *Law Practice Program* pour palier au manque de stages pour ses finissants en droit. Les facultés de droit des États-Unis voient des baisses dramatiques de leurs inscriptions depuis quelques années et leurs finissants croulent sous les dettes sans se trouver d'emploi pour les rembourser.

Au Jeune Barreau de Montréal, afin d'initier des discussions et des réflexions sérieuses sur le sujet, nous devions recenser la situation de façon crédible et fiable. Afin de convaincre les diverses instances de la nécessité d'un changement, il nous fallait un argumentaire fouillé et – surtout – chiffré.

De là est née l'idée des États Généraux sur la situation de l'emploi chez les jeunes : Le Comité Relations avec les membres du JBM a conçu un impressionnant sondage de 130 questions. Les jeunes barreaux des régions et de Québec, sentant le même engouement chez leurs membres, ont volontiers publicisé le sondage et enjoint les leurs à y participer.

Le taux de réponse au sondage a été tout simplement ahurissant. Environ 1400 jeunes avocats de partout au Québec y ont pris part, chacun ayant accepté de prendre 30 minutes devant son ordinateur pour compléter le sondage sur une base volontaire. Nous en profitons pour remercier tous ces jeunes avocats qui ont répondu à l'appel. Nous leur exprimons notre gratitude et notre fierté.

Comment <mark>en s</mark>ommes-nous arrivés au rapport?

Il était primordial que ce rapport soit le plus crédible et le plus rigoureux possible. Ainsi, nous avons fait appel à Emploi-Québec de l'Ile de Montréal afin de financer l'embauche d'un économiste indépendant, M. Henri Beauregard. Celui-ci a pu nous indiquer l'intensité des corrélations positives ou négatives des résultats et nous informer de la portée de notre étude. Nous étions extrêmement fiers d'apprendre que nos marges d'erreur se comparent avantageusement à ce qui se fait de mieux chez les sondeurs.

Nos réponses nous provenaient des finissants de toutes les universités du Québec, d'avocats et d'avocates de 10 ans de pratique ou moins de tous les domaines de pratique et de toutes les régions. Avec un taux de réponse de 15% aussi représentatif du profil des membres du Barreau du Québec, nous étions donc en mesure de tirer des conclusions ayant une marge d'erreur de 2,5% à un taux de confiance de 95%.

Satisfaits, nous nous sommes donc attelés à la rédaction du rapport intérimaire de façon intensive.



Ce rapport intérimaire de plus de 40 pages qui peut être consulté sur la page Web du JBM note certains faits indéniables et tendances sévères à la baisse. L'on fait notamment état des constats suivants qui ont pu être observés sur une période de 10 ans:

- Les salaires hebdomadaires des stagiaires, en dollars ajustés à l'inflation, ont diminué de 16%, passant de 647\$ à 543\$;
- 40 % plus de jeunes avocats répondent « non » à la question de savoir si leurs attentes étaient réalistes par rapport au marché du travail alors qu'ils étaient à l'université;
- 25% moins de jeunes trouvent leur stage avant la fin de la formation professionnelle de l'École du Barreau;
- 115 % plus de stagiaires ne sont pas rémunérés pour leur stage.
 En effet, il y a dix ans, un stagiaire sur 50 n'était pas rémunéré alors qu'aujourd'hui, c'est un stagiaire sur 23 : une hausse du simple au double;
- 12% moins de nouveaux assermentés se font offrir un emploi chez leur maître de stage lorsqu'ils ont terminé celui-ci;
- La proportion d'avocats qui se retrouve sans emploi après leur stage a augmenté de 54 %. En effet, il y a dix ans, les avocats étaient
 11,8% à se retrouver sans emploi au moment de leur inscription au Tableau de l'ordre cette proportion est aujourd'hui de 18,2%;
- La situation de l'avocatE mérite notre attention constante : elle gagne toujours moins que l'avocat. De ce fait, une section du rapport est réservée à cette situation.

Le rapport compare également nos résultats québécois à ceux de nos voisins d'autres juridictions, et le JBM en vient à l'observation suivante :

« Il est de notre avis que ces tendances se maintiendront, et que nous approchons dangereusement d'un seuil critique du ratio d'avocat par 100 000 habitants qui a été dépassé par l'Ontario et les États-Unis ».

Il va sans dire qu'il faut parfois crever l'abcès avant de pouvoir le guérir — c'était d'ailleurs l'humeur générale chez ceux qui ont assisté à la présentation du rapport, le 29 mai dernier. Nous avons senti une volonté certaine de changer de cap et de regarder résolument vers l'avant.



Le rapport étant intérimaire, le Jeune Barreau n'a pas présenté de recommandations formelles. Il est de notre avis que de telles recommandations ne devaient se faire qu'après une juste ronde de consultations. Nous y reviendront plus tard.

Voici donc les extraits pertinents du rapport quant à ces pistes de réflexion :

1- Le Barreau du Québec doit s'engager à calculer l'offre et la demande juridiques

On ne sait exactement pourquoi il y a 25 000 avocats, et pourquoi ce nombre est en constante hausse. Le Barreau du Québec doit développer des outils fiables et sur mesure au marché juridique afin de quantifier l'offre et la demande juridiques.

2-Les étudiants doivent connaître la réalité du marché du travail

Nous avons le devoir d'informer les futurs étudiants de la situation du marché de l'emploi actuelle et de publiciser l'information à grande échelle et à tous les niveaux afin de combattre les stéréotypes. Les étudiants doivent pouvoir prendre des décisions éclairés quant à leur avenir avant et pendant leurs études en droit.

3-Les universités doivent former les avocats à mieux connaître les réalités économiques de la pratique en petit cabinet

Toutes les universités devraient avoir un processus visant à former les avocats à comprendre les impératifs de gestion d'un cabinet de petite taille.

4-Les étudiants et les jeunes avocats doivent innover et nous devons les encourager à le faire

Les jeunes doivent être encouragés dès l'université à revoir l'ordre établi, à repousser les limites et à explorer de nouvelles opportunités, de nouveaux modèles d'affaires et offres de services. Ils doivent « créer leur propre emploi ».

5-Le contingentement, soit à l'entrée de facultés de droit, soit à l'entrée de l'École du Barreau doit être considéré très sérieusement

Les tendances du marché sont claires. Il faut voir de quelles façons nous pouvons freiner la croissance injustifiée du nombre d'avocats par habitant. Au final, une discussion s'impose : celle sur le contingentement.

Que se passera-t-il maintenant?

Le Jeune Barreau donnera suite à ce rapport intérimaire. D'ici cet automne, nous organiserons une table de concertation avec les universités, le Barreau du Québec et d'autres acteurs touchés par la situation afin de solliciter leurs réflexions et leur collaboration quant aux recommandations finales.

Certaines universités et la bâtonnière nouvellement élue nous ont déjà fait part de leur intérêt à participer activement à la discussion, et nous saluons leur ouverture. Notre objectif est de produire un rapport final d'ici décembre 2015.

Entre temps, nous nous assurerons de diffuser largement les résultats de l'étude à tout le milieu. Plusieurs universités et organisations nous demandent déjà de présenter les résultats aux étudiants et jeunes avocats. Nous demeurons convaincus qu'il faut agir rapidement.

Nous en profitons pour réitérer notre appel perpétuel à l'implication de tous les jeunes avocats dans les affaires du Jeune Barreau de Montréal. Soyez certains que les membres du Conseil d'administration et de la Direction générale n'ont qu'une idée en tête lorsqu'ils se réunissent, et c'est de remplir la mission du JBM dans votre intérêt.

actualité juridique

Les enfants transpences: ces ignorés du droit





Lorsque cette nouvelle disposition entrera en viqueur³, seules les personnes majeures pourront procéder au changement de la mention de leur sexe au registre de l'état civil (ci-après « le Registre »). Comme dans sa version précédente, l'exigence de la majorité persiste dans cette nouvelle mouture de l'article 71 du C.c.Q., et ce. en dépit des données médicales et psychosociales sur les enfants transgenres. En effet, c'est en moyenne à l'âge de 10,4 ans que ces jeunes réalisent la réelle incongruence entre leur identité de genre et le sexe de la naissance⁴. Le manque d'acceptation sociale découlant de cette réalité crée souvent des conséquences dévastatrices sur ces jeunes et entraîne chez eux une grande détresse psychologique⁵. Considérant qu'environ 0,3 % de la population serait transgenre⁶ (ce qui, au Québec, représenterait environ 2 500 enfants d'âge scolaire7), l'État québécois ignore l'une des populations les plus vulnérables de la société québécoise. Le consentement parental n'y change strictement rien : le parent ou tuteur de l'enfant transgenre n'a pas le droit d'agir en son nom en la matière, comme c'est pourtant habituellement le cas pour un enfant de moins de 14 ans, notamment pour procéder à un changement de nom (art. 60 et 62 du C.c.Q.). Les stéréotypes selon lesquels les mineurs n'ont pas la maturité nécessaire pour prendre des décisions rationnelles et n'ont pas conscience de leur identité sont

Récemment, le gouvernement provincial adoptait un projet de loi modifiant l'article 71 du Code civil du Québec¹ (ci-après C.c.Q.) afin d'abolir l'exigence controversée qu'une personne doit subir des traitements médicaux et des interventions chirurgicales pour obtenir un changement de la mention du sexe à l'état civil. Toutefois, cette modification longtemps réclamée par les groupes de défense des droits des personnes transgenres² ne règle aucunement la situation des transgenres mineurs.

coriaces, même au sein de l'Assemblée nationale du Québec. Alors que les évidences empiriques sont claires, la réalité des enfants transgenres est complètement évacuée, voire niée, par la législation actuelle.

Selon Annie Pullen-Sansfaçon, vice-présidente d'Enfants transgenres Canada8, « [p]ermettre le changement de mention de sexe chez les mineurs pourrait réduire considérablement les chances de vivre des situations de discriminations et ainsi, favoriser des environnements sains et plus sécuritaires pour ces jeunes. [...] Le manque de reconnaissance civile, par l'interdiction de changer de mention de sexe avant l'âge de 18 ans, s'avère un obstacle majeur pour ces jeunes, voire un problème insurmontable pour certains qui sont incapables d'occuper l'espace civil en se trouvant un emploi, en voyageant, ou en s'épanouissant dans une activité sportive, par exemple, car leurs papiers d'identité ne sont pas en cohérence avec leur identité et leur présentation »9.

Le droit des personnes transgenres de demander un changement de la mention du sexe se fonde principalement sur le droit à la personnalité juridique, le droit à la sauvegarde de la dignité, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'égalité et à la non-discrimination¹⁰. Comment expliquer que les enfants transgenres, jouissant pourtant des mêmes droits, aient été écartés lors de la révision des conditions pour obtenir le changement de la mention du sexe? C'est la question que se pose Mº Jean-Sébastien Sauvé, un doctorant qui consacre sa thèse à la catégorisation du sexe en droit civil québécois¹¹. À son avis, « la condition de majorité va manifestement à l'encontre des libertés et droits fondamentaux des personnes transgenres mineures ». Quatre provinces canadiennes ont déjà reconnu que cette condition constituait de la discrimination et ont modifié leur loi en conséquence¹². Ces provinces permettent désormais le changement de mention de sexe aux mineurs, parfois par le simple dépôt d'un formulaire et d'une lettre d'un professionnel.

Au Québec, tout n'est pas encore fixé. Un recours déposé à la Cour supérieure en décembre dernier par le Centre de lutte contre l'oppression des genres¹³ cherche notamment à faire invalider sur une base constitutionnelle l'exigence de la majorité de l'article 71 du C.c.Q. De l'avis des demandeurs, cette condition porte atteinte aux droits à la dignité et à la liberté puisqu'elle force les enfants transgenres à vivre sous une identité qui ne correspond pas à celle à laquelle ils s'identifient jusqu'à leur majorité et empêche les parents de prendre certaines décisions qui sont dans l'intérêt fondamental de leur enfant. De plus, cette ingérence de l'État dans une prise de décision aussi fondamentale et personnelle violerait, selon eux, le droit à la vie privée. La requête allègue également que l'exigence de la majorité porte atteinte au droit à l'égalité des enfants transgenres, en ce que ces derniers sont privés du bénéfice d'un droit en raison de leur âge, et ce, sans aucun fondement.

De l'avis du législateur, l'existence d'un certain nombre de critères pour modifier la mention du sexe assure la stabilité de l'état civil. Cette affirmation fait sourire Me Sauvé: « C'est plutôt paradoxal, dit-il. D'un côté, le Directeur de l'état civil permet que des gens fassent des va-et-vient entre les mentions "marié" et "célibataire", alors que le divorce constitue une modification sérieuse de l'état civil qui entraîne de lourdes conséquences sur le plan juridique. D'un autre côté, l'État refuse de permettre le changement de la mention du sexe pour les personnes mineures, alors que les considérations juridiques pour l'État à cet égard sont minimes, voire nulles. Je peux bien comprendre que le changement de la mention du sexe, surtout pour un enfant. ça marque l'imaginaire. Toutefois, le refus de permettre un tel changement entraîne une souffrance qui, elle, n'a rien d'imaginaire et qui affecte toutes les dimensions de sa vie. La réalité des personnes transgenres mineures est méconnue et incomprise. Il y a une grande ignorance qui entoure ce sujet et c'est désolant. Mais vous savez quoi? Ce qui est le plus désolant, c'est de voir un législateur qui, informé de cette réalité et en dépit des libertés et droits fondamentaux, refuse de bouger. C'est tout à fait insensé et surtout inacceptable. »

Les conséquences de cette discordance entre la mention du sexe au Registre et l'identité vécue et exprimée au quotidien par l'enfant transgenre sont problématiques à plusieurs égards. Sans possibilité de modifier leurs documents officiels, les enfants

transgenres sont laissés à la merci des institutions qui peuvent choisir ou non de les reconnaître. Plusieurs défis se posent, notamment dans les établissements scolaires. D'une part, les écoles sont tenues de répondre aux exigences administratives du Ministère de l'Éducation, des Études supérieures et de la Recherche (MEESR) en ce qui concerne l'identification officielle de l'enfant. D'autre part, les écoles doivent respecter leurs obligations légales et les droits fondamentaux de ces enfants, ce qui signifie notamment d'utiliser le prénom qu'il a choisi et les prénoms qu'il préfère, protéger sa vie privée lorsque la confidentialité le requiert et assurer sa sécurité. Dans d'autres provinces, certaines commissions scolaires ont déjà adopté des lignes directrices ou des politiques à cet effet14. Au Québec, la Commission scolaire de Montréal a constitué, en septembre dernier, un comité pour se pencher spécifiquement sur la question des élèves transgenres dans ses écoles. Toutefois, l'impossibilité du MEESR d'adapter ses exigences et ses pratiques à la situation des élèves transgenres limite actuellement la portée d'action des établissements scolaires à cet égard.

Considérant qu'il n'existe, selon Me Sauvé, aucune restriction ni aucun bénéfice du point de vue juridique liés à la mention du sexe en 2015, celleci a-t-elle encore sa place dans l'état civil? La mention du sexe peut entraîner une grande variété de préjudices dont les effets se feront sentir parfois durant toute une vie, sans compter ceux que vivent les personnes dont la transition peut prendre plusieurs années ou qui ne s'identifieront jamais comme l'un ou l'autre des sexes reconnus par le droit. La mention du sexe demeure-t-elle, dans notre droit, un élément essentiel de l'identification des personnes ou n'est-elle devenue qu'un symbole dogmatique, peut-être même nostalgique, d'une société qui n'est plus?

 Projet de loi 35, L.Q. 2013, c. 27, « Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits ».

- 2. Le vocable « personne transgenre » désigne la personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas au sexe qui lui a été assigné à la naissance.
- L'entrée en vigueur du nouvel article 71 du C.c.Q. est soumise à l'adoption du Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres (article 44 du projet de loi no 35) et est prévue d'ici la fin de l'année 2015.
- Grossman, A.H., & D'Augelli, A.R., Transgender youth: invisible and vulnerable, J Homosez, 2006, p. 51(1), pp. 111-128.
- Chez les jeunes trans, le taux de tentative de suicide atteint 43 % (Scanlon, S., Travers, R., Coleman, T., Bauer, G. et Byce, M., Les communautés trans en Ontario et le suicide : la transphobie est mauvaise pour notre santé. Bulletin électronique de Trans PULSE, Volume 1, Numéro 2, le 14 novembre 2010).
- Gary J. Gates, "How many people are lesbian, gay, bisexual, and transgender?", The Williams Institute on Sexual Orientation and Gender Identity Law and Public Policy at UCLA School of Law, avril 2011.
- 7. La Fédération des commissions scolaires du Québec, http://www.fcsq.qc.ca/commissions-scolaires/statistiques/
- Enfants Transgenre Canada est un « organisme qui offre des ressources et de la documentation pour soutenir les enfants transgenres, leurs familles, leurs écoles et leurs communautés ». (www.enfantstransgenres.ca)
- Pullen Sansfaçon, A., Mémoire présenté à la Commission des institutions pour le projet de Règlement pour le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres, Enfants transgenres Canada, le 13 avril 2015.
- 10. Me Claire Bernard, « Commentaires sur le projet de règlement modifiant le règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil », document adopté à la 613e séance de la Commission, tenue le 13 février 2015, par sa résolution COM-613-6.1.1, à la p. 15.

11. Me Sauvé avait d'ailleurs été interviewé dans le cadre de l'article de l'ExtraJudiciaire dans l'édition de juin 2013 intitulé « M ou F? La mention du sexe comme obstacle juridique pour es trans ».

12. Il s'agit de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse.

13. Center for Gender Advocacy & al.
v. The Attorney General of Quebec, no.
500-17-082257-14. Depuis, la requête
a été amendée pour que d'autres demandeurs se
joignent au recours.

14. « Lignes directrices pour le soutien aux élèves transgenres et non conformistes de genre », Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse, 2014; « Toronto District School Board Guidelines for the Accommodation of Transgender and Gender Non-Conforming Students and Staff », 2013; « The Catholic Independant School Policy regarding Gender Expression and Gender Dysphoria », 2014.

Geneviève Laurin}



dossier spécial

A LONG-AWAITED CHANGE:

PRIVILEGE FOR PATENT AGENT AND TRADE-MARK AGENT COMMUNICATIONS

The

recently introduced Bill C-59, the Economic Action

Plan 2015 Act, No. 11, proposes amendments to the Patent Act and the Trademarks Act in order to provide privilege for communications between clients and their patent agents or trade-mark agents.

Privilege, which forms part of the "secret professionnel" in Québec2 and is known as "solicitor-client privilege" in common law provinces, protects communication between a lawyer and his or her client from being disclosed as evidence in judicial proceedings.

The current rule in Canada is that communication, even if confidential, between a client and a patent agent or a trade-mark agent is not privileged 3. This position is in contrast to the situation in other countries, such as the U.K. and Australia, where legislation specifically provides statutory privilege for such communications.

A patent agent or trade-mark agent ("agent") will often work in a multidisciplinary firm with other lawyers. Many agents are also lawyers. However, it will surprise many readers to know that communication relating to a patent or trade-mark between a lawyer and his or her client may sometimes lack privilege. In one Federal Court case, it was stated: "courts have held, depending on the facts before them, that privilege might not arise where the lawyer who is also a patent agent acted in his or her capacity as a patent agent "4. For example, communication seeking or giving legal advice attracts privilege⁵, but drafts produced while preparing a patent application are not privileged 6.

Lack of privilege for some types of communications presents an important risk for a patent or trade-mark owner because such communications can be revealed as evidence. This becomes especially problematic given that a common defense to an infringement claim is to assert that a particular patent or trade-mark is invalid.

A patent agent will often discuss with their client the pertinence of publically available documents ("prior art") that are related to an invention for which the client is seeking to obtain a patent. These discussions about the prior art may occur when advising as to the patentability of the invention, or while drafting a patent application, or during the examination phase of the application with a patent office. If and when a patent covering the invention is eventually litigated, there is a good chance that the party in defence will bring up the same prior art to allege that the patent is invalid. The introduction as evidence of the inventor's or the patent agent's earlier comments regarding the prior art could potentially impact a judge's assessment of the validity of the patent.

Similarly, a trade-mark agent may comment on the pertinence of trade-marks owned by third parties in the course of procuring a trade-mark for a client. This may occur when initially searching for and advising on such third party marks and during the examination phase of the trade-mark application with a trade-marks office.

The risk that some communication may not be covered by privilege clashes with a lawyer's duties of professional conduct. A lawyer must be "honest and candid when advising clients" but must also act in the best interests of the client8. A lawyer acting as a patent agent or a trade-mark agent will want to curtail making certain statements when communicating with the client so as to avoid the

communications becoming potentially damaging evidence in the future. While such an approach is undertaken with the client's best interests in mind, there is a risk that the lawyer will not have been fully honest and candid by communicating in this way. Therefore, due to the lack of privilege, the lawyer is faced with the difficult task of having to juggle his or her various duties of professional conduct.

Furthermore, Canadian businesses are generally disadvantaged when compared to their foreign counterparts due to not being able to assert privilege to such communications.

Fortunately, the proposed amendments should finally address a long-standing issue in the intellectual property field in Canada and align the Canadian situation with those already existing in many foreign jurisdictions. Ultimately, it is the patent and trade-mark clients who will benefit the most.

{Tom Zhan



- Bill C-59, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 21, 2015 and other measures, 2d Sess, 41st Parliament, 2015. Bill C-59 received Royal Assent on June 23st, 2015.
- Charter of Human Rights and Freedoms, C-12, art, 9
- Lumonics Research Ltd. v. Gould et al., 70 C.P.R. (2d) 11
- 4. Laboratories Servier v. Apotex Inc., 2008 FC 321, 66 C.P.R. (4th) 406.
- 5. Proctor & Gamble Co. v. Nabisco Brands, 27 C.P.R. (3d) 441
- 6. Northwest Mettech Corp. v. Metcon Services Ltd., 1996 CanLII 1056 (B.C.S.C.).
- 7. Code of Professional Conduct of Lawvers, B1, r.3.1, art, 37.
- 8. Ibid. art 23.



TOGE: LARGE MORCEAU DE TISSU S'ÉTALANT DU COU AUX GENOUX, JUSTE ASSEZ COURT POUR ÉVITER DE TRÉBUCHER DESSUS. C'EST DÉJÀ ASSEZ AVEC SES AMPLES MANCHES AVEC LESQUELLES ON S'EMPÊTRE PARTOUT.

La série « Toute la vérité » aura marqué l'imaginaire québécois. Souvenez-vous des scènes avec Mº Cow-Boy qui tentait à tout coup d'échapper au code vestimentaire. Alors que la fiction rejoint la réalité, qui n'a jamais été témoin de la déconfiture d'un confrère ayant eu le malheur de se présenter en salle d'audience sans se draper de son costume et qui quémandait une dispense, mais recevait plutôt l'apostrophe du magistrat : « Maître, je ne vous entends pas ».

On pourrait croire que Cicéron lui-même livrait ses diatribes togé de la tête aux pieds, surtout si on pense à la mode de l'époque...

Blague à part, la robe noire des avocats remonte à l'ère moyenâgeuse, où les hommes de loi appartenaient à la classe ecclésiastique. Des théories la désignent comme la transformation de la soutane ¹. Une variante raconte que durant le XIIIe siècle, les avocats répondaient au vocable « Chevalier en loi », car seuls les chevaliers pouvaient rendre la justice. Ainsi, ils revêtaient un habit long à l'instar des chevaliers d'armes et, pardessus, ils rajoutaient la robe ².

La robe des chevaliers était munie d'une longue traîne qui envoyait un message de puissance aux autres. Toutefois, les avocats refusaient d'exhiber cette traîne par... humilité. Croyez-le ou non. Effectivement, à l'époque, les hommes de loi considéraient qu'ils étaient simplement des

auxiliaires de justice et ils dissimulaient donc leur traîne en signe de respect et de dévouement à leurs fonctions³.

Pour nos collègues anglais, le port de la toge a été instauré un peu plus tardivement. Au crépuscule du XVII° siècle, le souverain Édouard 1er a rompu le joug qu'exerçait l'Église sur le monde juridique. Les avocats représentaient désormais la Couronne, ils devaient personnifier la loi et leur apparence devait projeter cette nouvelle conception. Longtemps après que la toge fut abandonnée par les cartes de mode, les officiers de la Cour l'ont conservée comme emblème de leur profession et de leurs compétences juridiques 4.

Lorsque je suis au palais de justice, il me plaît de regarder la diversité des toges, qui finissent par se ressembler, mais avec leurs distinctions particulières, M. Poupart, directeur de la fameuse maison de confection De Lavoy, affirme même que ce sont les hommes qui ont le plus de demandes spéciales pour leur robe 5. Il ne faut pas négliger de mentionner l'indispensable accessoire qui accompagne tous les avocats assermentés : le rabat. Selon M. Poupart, il s'agirait du symbole du livre de la connaissance humaine 6. Selon le Barreau du Haut-Canada, ce serait l'évocation de l'ancien et du Nouveau Testament ainsi qu'un rappel des devoirs des avocats et des juges 7. Il est possible d'en retrouver sous plusieurs formes et coutures et ainsi d'avoir un costume d'avocat personnalisé de la tête aux pieds.

Chez nos homologues français, la coquetterie est poussée encore plus avec l'ajout d'une épitoge, doublée ou non d'hermine, selon que l'on exerce en province ou à Paris, agrémentée de gants et parfois de nœuds papillon, pour les grandes occasions⁸.

Il est possible de distinguer la toge des avocats de celle des greffiers en comptant le nombre de boutons sur les manches. Quant aux toges des juges, elles en jettent avec leurs stries rouges, depuis toujours couleur de la puissance (la toge de l'empereur romain) et sont également munies de fausses manches, car pour rendre la justice, il faut avoir le bras long 9.

Une toge, c'est comme une excroissance de l'avocat plaideur. La toge est à l'avocat ce que la veste blanche est au médecin et l'étoile au shérif. Au Québec, elle n'est de mise que dans certaines matières et devant certaines instances. Considérant tout ce qu'elle représente, je crois qu'il serait opportun d'emboîter le pas à nos collègues européens de nombreux pays pour qui elle est obligatoire. La porter est un bel acte de déférence et d'appartenance à la profession, et aussi, cela permet de cacher les accoutrements beaucoup trop nombreux de collègues qui n'ont jamais entendu parler des règles de pratique à la Cour ou même du bon sens.

{Laurence Mathurin

- [http://www.etudiant-en-droit.fr/article-breve-histoire-de-la-robed-avocat-46635383.html], (page consultée le 23 mai 2015).
- [http://www.lebonavocat.com/article/doc/quelle-est-l-origine-dela-robe-des-avocats.php], (page consultée le 23 mai 2015).
- 3. Ider
- BRUNET Elise, « Les atours à la Cour », La Revue des Juristes de l'Ontario, mai-juin 1998, [http://ojen.ca/sites/ojen.ca/files/sites/ default/files/resources/Les%20atours%20a%20la%20cour.pdf], (page consultée le 23 mai 2015).
- MIGNON Natacha, « À chacun sa robe », [http://www.droit-inc.ca/ article3829-A-chacun-sa-robe], (page consultée le 23 mai 2015).
- 6. Idem
- 7. BRUNET Elise, précité à la note 4.
- 8. Précité à la note 2
- 9. MIGNON Natacha, précité à la note 5.

1975 à 2015 40 personnes à la défense des droits et libertés de la personne au Québec

Quarante ans ont passé. Le 27 juin 1975, *la Charte des droits et libertés de la personne* ¹ (Charte québécoise) était adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec. La société québécoise en avait décidé. Elle joignait en toute « quasiconstitutionnalité » le mouvement d'après-guerre inspiré par la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* de 1948 et adoptait un texte de loi qui allait dorénavant reconnaître, sur une base individuelle, les droits et libertés des Québécois.

Miser sur la dignité humaine et la protection contre la tyrannie et l'oppression.

La Charte québécoise et la « maudite charte des droits »

Les années soixante-dix sont derrière nous et la Charte québécoise, elle, est bien ancrée dans le paysage québécois d'aujourd'hui... à ses heures, elle continue de soulever les passions.

L'adoption de cette loi fondamentale quasi constitutionnelle est un événement qui marque un moment important de l'histoire du Québec : les droits fondamentaux (droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne), le droit à l'égalité, les droits économiques et sociaux, les droits judiciaires et les droits politiques sont désormais applicables aux rapports de droit public et de droit privé au Québec.

Cette adoption par le législateur a eu des conséquences réelles et directes dans un grand nombre d'enjeux et de litiges. La liste est longue : il y a eu les débats sur les accommodements raisonnables, la reconnaissance de l'égalité entre les femmes et les hommes, la défense des minorités, et autres.

Après 40 ans d'histoire, la reconnaissance politique et légale des droits individuels au sein de la société québécoise va-t-elle trop loin?

La question mérite d'être posée.

Plusieurs personnes parlent aujourd'hui de la « maudite charte des droits » en référence à la Charte québécoise. Ils y dénoncent, entre autres choses, le fait que les droits de la minorité aient préséance sur ceux de la majorité et souhaitent remettre à l'ordre du jour les droits collectifs au profit d'une société un peu moins individualiste.

Comme le veut l'adage, parlons-en en bien, parlons-en en mal, mais parlonsen, car plus nous en parlerons et plus nous l'invoquerons, plus la Charte québécoise sera à l'image de ce que nous sommes collectivement.

Les célévrations des 40 ans de la Charte quévécoise

C'est certainement plus de 40 personnes qui veillent aujourd'hui à la défense des droits et libertés de la personne au Québec. Cependant, cette année, à l'occasion du 40° anniversaire de la Charte québécoise ayant pour thème « Une Charte, mille combats », la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) rend hommage à 40 d'entre elles.

Des personnes qui, au quotidien, d'année en année, contribuent par leur travail ou leur engagement bénévole à donner vie à la Charte québécoise. Et qui, par le fait même, contribuent à son évolution, c'est-à-dire à son application à un moment fixé dans le temps.

La CDPDJ désire ainsi profiter de cette année d'anniversaire de la Charte québécoise pour illustrer son influence sur nos interactions sociales et son impact dans la vie quotidienne des personnes au Québec². Un appel de candidatures a été lancé au printemps dernier et, cet automne, seront connus les noms des 40 personnes sélectionnées.

Le jury est présidé par Louise Arbour, ex-haute-commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies et figure marquante du droit international, et a comme membres Samian, artiste hip-hop algonquin, Carla Beauvais, organisatrice communautaire du Mois de l'histoire des Noirs, Dr Gilles Julien, fondateur de cliniques de pédiatrie sociale, et lan Hamilton, directeur général d'Equitas.

Ensuite, en guise de conclusion, dans le cadre de la Journée internationale des droits de la personne, les 40 lauréats seront invités à participer à un forum qui aura lieu le 10 décembre prochain. Forum au cours duquel des défenseurs de toutes les régions du Québec échangeront sur les défis qu'ils rencontrent pour faire respecter et pour faire avancer les droits et libertés de la personne.

Le fruit de ces échanges fera l'objet de la production d'une déclaration commune ou de recommandations qui seront soumises aux membres de la CDPDJ.

À suivre.

Les célébrations des 40 ans de la Charte québécoise organisées par la CDPDJ sont maintenant lancées et pour toute information, voire pour tester vos connaissances, visitez le www.40ansdelacharte.org.



Véronique Gaudette

^{1.} Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12, entrée en vigueur le 28 juin 1976.

^{2.} www.40ansdelacharte.org.

ANGELER SPÉCIA

Ma vie, mes droits LE TEMPS D'UN SIÈCLE

Je me présente : Jeanne. Je suis née « Bouchard », par un doux matin de mai 1916.

À peine âgée de 15 ans, je suis devenue Jeanne Roy. Malgré les remontrances de mon père, ma mère nous a offert quelques biens acquis avec son maigre salaire de ménagère. Elle avait dorénavant le droit de gérer librement les fruits de son travail et les biens acquis avec ceux-ci.

Nous avons eu quinze beaux enfants. Ils sont nés après une certaine forme de reconnaissance et d'affirmation de « leurs droits », qui a plutôt reconnu la responsabilité que les adultes ont à leur égard.

En 1940, j'ai obtenu, en tant que femme au Québec, le droit de vote aux élections provinciales. Certes, je n'ai pas toujours « gagné mes élections », mais je vous le dis, depuis, je n'ai jamais manqué une occasion de participer activement à ce processus démocratique qui accorde aux citoyens le pouvoir et la responsabilité de choisir les personnes qui les gouvernent. Je ne m'excuserais jamais d'avoir renoncé à ce qui a été durement acquis par cette lutte pour le suffrage féminin qu'ont menée Thérèse (Casgrain), Idola (St-Jean), Marie (Lacoste Gérin-Lajoie) et Marie-Claire (Kirkland).

Femme mariée, vous ne me croirez peut-être pas, mais à cette époquelà, je n'avais pas la pleine capacité juridique. En raison de mon statut, je figurais sur la liste des incapables, comme les mineurs, les interdits, les personnes aliénées d'esprit ou souffrant d'aliénation mentale temporaire. Quant à mon mari, le Code civil m'obligeait à lui devoir obéissance. Un peu avant de célébrer nos noces d'argent, après trop d'années de mariage pas si heureuses que ça, j'ai demandé la séparation de corps pour cause d'adultère. Heureusement pour moi, le tout sans la condition que mon « mari » loge sa concubine de l'époque dans la même maison que moi. Alors qu'il voyageait d'un chantier à un autre dans la grande province afin de nous permettre à nous, sa famille, de passer à travers les durs mois d'hiver « sans crever de faim », il avait trouvé le moyen d'en profiter pour développer des relations avec les habitantes de ces terres d'accueil. À l'aube de la quarantaine, je me suis retrouvée seule à la maison. Avec un peu d'aide d'une voisine et mon courage que j'ai pris à deux mains, j'ai fait mon entrée sur le marché du travail. À force de revendications au cours des dernières années, mon salaire se chiffrait au-dessus du dollar de l'heure. L'imposition du salaire des particuliers par le gouvernement québécois était à ses débuts.

Suivant l'ère « peace and love », mes amis Pierre et Claude ont gagné une partie de leur combat lorsque les relations sexuelles homosexuelles ont été décriminalisées.

Je ne vous cacherai pas que j'ai bien accueilli la nouvelle lorsque l'égalité de mes petits-enfants a été reconnue par le législateur, peu importe les circonstances de leur naissance. Dans la même lignée, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne est devenue la protectrice de nos droits fondamentaux. De plus, lorsque mon fils cadet a eu un sérieux accident d'automobile, j'ai été soulagée lorsqu'il a été pris en charge par le régime dont nous nous sommes dotés. Il n'avait plus à craindre d'être poursuivi, lui qui s'était endormi au volant après une trop longue nuit de travail.

Quant à elle, la Charte de la langue française, dite la « loi 101 », a fait beaucoup jaser lorsqu'elle a restreint l'accès à l'école anglaise aux seuls enfants dont l'un des parents a reçu son enseignement primaire en anglais au Québec. Même si j'étais déjà retraitée, j'ai salué la naissance de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, responsable de gérer le régime de santé et de sécurité du travail.

Finalement, dans quelques semaines, nous nous réunirons, famille et amis, pour célébrer le dixième anniversaire de l'union de Marie et Claudia. Et oui, Pierre et Claude ne l'auraient certainement pas cru, mais le Canada a été

le quatrième pays au monde à permettre le mariage homosexuel. Dire que les Irlandais viennent de voter « oui ».

Cent ans de vie, un siècle de nouveaux droits... Je termine mon récit en vous confiant que je suis rassurée qu'en décembre prochain, la loi me reconnaîtra le droit, lorsque je serai en fin de vie (j'espère bien dans quelques années encore), d'être assurée de recevoir des soins respectueux de ma dignité ainsi que de mon autonomie.



{ Melanie Binette

ESPACE PARTENAIRE CALL

LA BIBLIOTHÈQUE, DE 1828 À AUJOURD'HUI

Les origines du CAIJ |
Montréal remontent à 1828,
année où un groupe de juges
et d'avocats forment la Société
de la bibliothèque. Il s'agit
d'une bibliothèque privée qui
contenait alors 322 volumes,
tous issus de dons d'avocats,
malgré la grande rareté des
livres de droit à l'époque.

En 1853, la Corporation du Barreau, section Montréal, voyant les avantages d'une bibliothèque commune, signe une entente avec la Société pour ouvrir son accès à tous les avocats de Montréal.

Graduellement, des bibliothèques juridiques, dont la gestion et le financement relèvent de chaque barreau de section, apparaissent à travers la province.

Il faudra attendre les années 1980 pour les premières tentatives de mise en commun des ressources. Déjà à cette époque, on avait reconnu que l'efficacité et la compétitivité des avocats du Québec reposeraient nécessairement sur un réseau de bibliothèques modernes et un système de diffusion avant-gardiste de l'information juridique.

Cette vision ne se concrétisera finalement qu'en 2001, où, à la suite de plusieurs tentatives infructueuses de mettre en place une structure unifiée, le Barreau de Montréal, le Barreau de Québec et l'Association des avocates et avocats de province (AAP) fusionnent leurs 37 bibliothèques pour former le CAIJ. À cette époque, l'environnement informationnel était en profonde mutation : la pratique juridique était encore fortement basée sur des collections papier, mais déjà en progression vers le numérique.

Le CAIJ a rapidement pris le virage technologique; il a optimisé ses moteurs de recherche et développé des platesformes pour la mise en ligne de contenus numériques. L'objectif: amener la bibliothèque sur le bureau de l'avocat.

Aujourd'hui, la bibliothèque virtuelle connaît une croissance exceptionnelle avec 2 544 959 sessions de travail en 2014-2015, soit une augmentation de 15 % comparativement à 2013-2014.

Grâce à des partenariats avec le Barreau du Québec, Wilson & Lafleur et des cabinets d'avocats, le CAIJ peut offrir aux membres du Barreau et de la Magistrature du Québec la plus grande collection de doctrine en ligne accessible sans frais au Québec : plus de 100 monographies, les Développements récents, la Collection de droit et des publications de cabinets d'avocats.

Le CAIJ est fier du chemin parcouru jusqu'à maintenant ; il vous accompagne dans vos recherches, est à l'écoute de vos besoins et vous offre des produits et services à la fine pointe de la technologie vous permettant de trouver LA bonne information qui fera LA différence pour vos clients.

Il y a bientôt 15 ans, le CAIJ a pris l'engagement de vous soutenir dans votre pratique au quotidien. Le CAIJ, c'est VOTRE BIBLIOTHÈQUE et VOTRE RÉFÉRENCE en matière d'information juridique.

Pour connaître l'offre en matière de jurisprudence, doctrine et législation ou pour découvrir les différents outils et formulaires mis à votre disposition, consultez le www.caij. qc.ca/brochure_contenus_2015.





Développement récent au TPIR







Une décision importante a été rendue par le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (Mécanisme), le successeur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), en mai dernier dans l'affaire Uwinkindi. Cet accusé, arrêté suivant son implication alléguée dans le génocide rwandais, a été le premier cas référé aux autorités rwandaises suivant l'adoption de l'article 11 bis des Règles de procédure et de preuve. La décision rendue le 13 mai 2015 est la première du genre et confirme le pouvoir du tribunal de se pencher sur les allégations des manquements aux droits des accusés dans les affaires transférées au Rwanda.

Jean-Bosco Uwinkindi a été arrêté le 30 juin 2010 à Kampala, Ouganda. Il était pasteur dans la commune de Kanzenze, Rwanda, pendant les évènements du génocide d'avril à juillet 1994. Le 2 juillet 2010, il a été transféré au centre de détention des Nations Unies à Arusha. Il a plaidé non coupable le 9 juillet 2010 quant à toutes les accusations déposées contre lui. Le 28 juin 2011, une chambre du TPIR désignée sous l'article 11 bis des Règles de preuve et de procédure a ordonné que le cas de M. Jean Uwinkindi soit transféré pour procès devant les cours rwandaises ¹. Cette décision marquante de renvoyer cette affaire aux autorités rwandaises a ouvert de nouveaux canaux de coopération avec le Rwanda et a permis au TPIR de diminuer la quantité de travail et de maintenir le cap vers sa stratégie de complétion. Au total, la Chambre de première instance a accordé huit requêtes de renvoi au Rwanda. De ces huit cas, six impliquent des accusés fugitifs et les deux autres impliquent des accusés en détention ².

Suivant cette décision de renvoi, la Chambre a trouvé qu'il est dans l'intérêt de la justice d'assurer qu'un système de surveillance (*monitoring*) adéquat soit mis en place. À cet effet, la Chambre a demandé au Greffe du TPIR de nommer une institution afin de procéder au suivi de l'affaire, en conformité avec certaines modalités et de porter attention à des éléments spécifiques, incluant les conditions de détention ³. La Chambre a de plus demandé au Greffe d'informer le Président du TPIR de « any hurdles in the implementation and operation of the monitoring mechanism for any consequential orders ». Le 16 décembre 2011, les chambres d'appel du TPIR ont confirmé la décision de renvoi de l'affaire Uwinkindi ⁴.

Le 23 février 2012, la chambre d'appel du TPIR a rendu une décision rejetant la demande en révision soumise par M. Uwinkindi⁵. Le 5 avril 2012, le président du TPIR a rendu une décision concernant les modalités de *monitoring* pour l'affaire de M. Uwinkindi au Rwanda dans laquelle il a demandé au Greffier du TPIR de « proceed with the appointment of ICTR

Legal Staff [...] to act as interim monitors upon the transfer of [Mr.] Uwinkindi to Rwanda and until the ACHPR or another organisation is appointed as monitor » 6. Dans une décision du 5 octobre 2012 concernant l'appel du renvoi de Pheneas Munyarugarama au Rwanda et la motion du procureur de radier la motion, le président du Mécanisme a rendu une décision intéressante en ce qui a trait à l'évolution du mécanisme de renvoi. Le président a confirmé le pouvoir du Mécanisme de prendre le relais du TPIR sur cette question et a rappelé que « the Mechanism shall continue the "rights and obligations of [...] the ICTR" and that the Appeals Chamber of the Mechanism has recognized that the principle

of normative continuity governs the interpretation of the Statute and Rules »7.

La décision marquante de mai 2015 fait suite au Rapport de surveillance (monitoring) de mars 2015 et aux commentaires de M. Uwinkindi qui s'y trouvaient. Ces derniers ont été jugés comme constituant une demande de révocation de l'ordonnance de renvoi au Rwanda. Le président du Mécanisme, le juge Meron, a noté que l'allégation fondant la requête de révocation de M. Uwinkindi est à l'effet que le procès au Rwanda est conduit d'une manière injuste et suivant la privation de ses droits à une défense et une assistance légale. Ainsi, le Tribunal jugea que le déroulement juste et équitable du procès de M. Uwinkindi était une question d'une importance certaine. Ainsi, dans ces circonstances, le président a conclu que la requête en révocation soulève des éléments qui sont mûrs pour analyse et qu'il est ainsi approprié d'assigner un panel de juges du Mécanisme afin d'analyser la requête.

Cette décision récente du Mécanisme marque une évolution marquée de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda alors qu'il s'agit de la première fois qu'un panel de la sorte est composé afin d'évaluer une requête suivant le mécanisme de renvoi au Rwanda. Les trois juges siégeant sur le panel ont été désignés dans la décision rendue par le Mécanisme,

mais il faudra attendre avant de voir quelle forme prendront les procédures qui se dérouleront devant cette Chambre.



Annie Lagueux /

- ICTR The Prosecutor v. Jean Uwinkindi, Case No. ICTR-01-75-RI1bis, Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda, 28 June 2011 («Uwinkindi Referral Decision»), pp. 57-59.
- ICTR Uwinkindi, TC, Decision, 28 June 2011; ICTR Jean Uwinkindi v The Prosecutor, ICTR-01-75-AR11 bis,
 Appeals Chamber, Decision on Uwinkindi's Appeal Against the Referral of his Case to Rwanda and Related
 Motions, 16 December 2011; ICTR, Prosecutor v Bernard Munyagishari, ICTR-2005-89-R11 bis, Trial Chamber,
 Decision on the Prosecutor's Request for Referral of the Case to the Republic of Rwanda, 6 June 2012.
- J Uwinkindi Referral Decision, para. 208, pp. 57-58.
- Jean Uwinkindi v. The Prosecutor, Case No. ICTR-01-75-ARIIbis, Decision on Uwinkindi's Appeal Against the Referral of his Case to Rwanda and Related Motions, 16 December 2011 ("Uwinkindi Appeal Decision"), para 89
- Jean Uwinkindi v. The Prosecutor, Case No. ICTR-01-75-ARIlbis, Decision on Uwinkindi's Motion for Review or Reconsideration of the Decision on Referral to Rwanda and the Related Prosecution Motion, 23 February 2012 (H Uwinkindi Reconsideration Decision*).
- The Prosecutor v. Jean Uwinkindi, Case No. ICTR-01-75RI Ibis, Decision on the Monitoring Arrangements for the Trial of Jean Uwinkindi in the Republic of Rwanda, 5 April 2012 («Uwinkindi Decision on Monitoring Arrangements»), ~. 12.
- Phemias Munyarugarama v. Prosecutor, Case No. MICT-12-09-AR14, Decision on Appeal Against the Referral of Pheneas Munyarugarama's Case to Rwanda and Prosecution Motion to Strike, 5 October 2012 («Munyarugarama Appeal Decision»), paras. 5-6.

La diversité au sein des conseils d'administration et de la haute direction des sociétés dans la mire du législateur

Lors du dépôt du budget fédéral 2015 le 21 avril dernier, le gouvernement a annoncé vouloir modifier la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* afin de promouvoir la diversité au sein des sociétés canadiennes en utilisant le modèle de divulgation « se conformer ou s'expliquer » 1.

Ce faisant, le fédéral emboîte le pas à la plupart des organismes de réglementation des valeurs mobilières provinciaux. En effet, au cours de la dernière année, la collaboration entre neuf provinces et territoires canadiens ² a résulté en l'amendement *du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*³ (le « **Règlement** ») quant à la représentation des femmes siégeant à des conseils d'administration et occupant des postes à la haute direction des émetteurs assujettis.

Essentiellement, les amendements au Règlement rendent obligatoire la divulgation du nombre et du pourcentage de femmes administratrices et à la haute direction, la prise en compte de la diversité homme-femme lors de l'évaluation des candidatures.

les cibles concernant la représentation des femmes et l'existence d'une politique écrite en matière de diversité, notamment. Si l'émetteur assujetti n'a pas adopté de telles mesures, il devra alors se justifier.

Il faudra cependant patienter pour évaluer la façon dont les émetteurs assujettis divulgueront leurs politiques en matière de diversité ⁴. Cela étant, certaines études mesurent d'ores et déjà l'impact de ces dispositions. En effet, plusieurs agences de conseils en vote analysent la divulgation des émetteurs assujettis en ce sens.

Ainsi, bien qu'ils n'y soient pas nécessairement contraints par le Règlement, certains émetteurs assujettis ont choisi de divulguer leur politique en matière de diversité dès cette année. Selon *Spencer Stuart*, l'effort mis dans le recrutement des femmes est déjà notable : en 2014, près de 43 % des nouveaux postes d'administrateurs non dirigeants au sein de sociétés de l'index *CSSBI 100*⁵ sont pourvus par des femmes ⁶. Ce pourcentage est trois fois plus élevé que le taux enregistré en 2009 (13 %).

Au niveau international, différentes approches ont été mises de l'avant, allant d'une divulgation volontaire à obligatoire, selon les cas. Selon une étude publiée par *Catalyst* pour l'année 2014⁷, 19,2 % de femmes siègent aux conseils d'administration de sociétés cotées en bourse américaine ⁸ comparativement à 20,8 % pour les sociétés cotées en bourse canadienne ⁹. Ce sont les sociétés cotées en bourse en Norvège qui ont la représentation des femmes la plus élevée parmi les pays cités dans l'étude (35,5 %).

Il est à souligner que certaines sociétés du *TSX 60* sont signataires de l'Accord Catalyst ¹⁰, en vertu duquel elles se sont engagées à avoir au moins 25 % de femmes au sein de leur conseil d'administration d'ici 2017.

Reste donc à voir quel sera l'impact réel du régime « se conformer ou s'expliquer » mis de l'avant par les régulateurs en valeurs mobilières. Au cours des prochains mois, il sera également intéressant d'observer dans quelle mesure l'intention du législateur fédéral se concrétisera dans ce contexte.

Caroline Moreau

- Budget 2015 déposé à la Chambre des communes par le ministre des Finances, l'honorable Joe Oliver, c.p., député, le 21 avril 2015, à la p. 154
 [http://www.budget.gc.ca/2015/docs/plan/budget2015-fra.pdf].
- Il s'agit du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan, de Terre-Neuveet-Labrador et des Territoires du Nord-Ouest.
- 3. c. V-1.1, r. 32
- Ibid., art. 3. Les amendements au Règlement sont applicables aux circulaires de sollicitation de procurations et aux notices annuelles, selon le cas. déoosées à la suite d'un exercice d'un émetteur se terminant le 31 décembre 2014 ou après cette date.
- Cet index est composé de 100 sociétés publiques canadiennes dont les revenus annuels se chiffrent entre 1 et 40 milliards de dollars canadiens
 Canadian Spencer Stuart Board Index 2014; Board Trends and Practices of Leadino Canadian Companies. 19º édition. à la page 14.
- Catalyst, 2014 Catalyst Census: Women Board Directors, Catalyst, publié le 13 janvier 2015.
- 8. L'étude vise les sociétés de l'index S&P 500; ces données datent d'octobre 2014.
- L'étude vise les sociétés de l'index S&P/TSX 60 Index; ces données datent d'octobre 2014.
 Catalyst, Accord Catalyst: Les femmes membres de conseils d'administration au Canada, consulté le 19 mai 2015 [http://www.catalyst.org/accord-catalyst-les-femmes-membres-de-conseils-dadministration-au-canada].



EN ADHÉRANT À L'OFFRE DISTINCTION, PROFITEZ DE LA CARTE VISA* OR ODYSSÉE^{MD} POUR 110 \$ PAR ANNÉE ET OBTENEZ:

- Une remise de 55 BONIDOLLARS^{MD} équivalant à 50 % des frais annuels.
- Un programme de récompenses vous permettant d'accumuler 1% de vos achats en BONIDOLLARS.
- Une couverture complète d'assurance voyage.
- Une assurance Appareils mobiles 1.

desjardins.com/jbm







CALENDRIER DES ACTIVITÉS 2015-2016

AOÛT 2015

27 6@8 ESTIVAL LIEU : à venir HEURE : dès 18 h

SEPTEMBRE 2015

- 9 PRIX PARIS-MONTRÉAL | INTERNATIONAL DEBATE CHAMPIONSHIP LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal | 100 rue Notre-Dame Est HEURE : 17 h
- 9 COCKTAIL DE LA RENTRÉE LIEU : à venir HEURE : dès 19 h
- JURITOUR

 Encouragez l'équipe du Jeune Barreau de Montréal en faisant un don!

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS À VENIR, CONSULTER LE WWW.AJBM.QC.CA



Par votre utilisation de nos produits et services, vous nous démontrez que le CAIJ est important dans votre pratique au quotidien.

